**Convention de dérogation aux prescriptions**

**sur les distances aux limites de fonds**

(à remplir en 4 exemplaires)

En vertu de l’article 133 de la loi de 2 décembre 2008 sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATeC), les parties conviennent de déroger aux prescriptions sur les distances aux limites des fonds voisins selon les mesures indiquées sur le plan de situation du ou de la géomètre joint à la convention et daté du …………..………………….....

*(\*Nom, prénom ou raison sociale)*

\* ………………….…….……………………………………………………………………………………………………………,

Le(s) propriétaire(s) de l’article : ……………….. RF de la commune de : ………………………………………………….

a (ont) pris connaissance des plans relatifs au projet situé sur:

l’article : ……………… RF de la commune de : ………………………, propriété de : ………………………………………

Signatures de la convention par les parties concernées (propriétaires des articles suivants):

*(\*Nom, prénom ou raison sociale)*

\* ………………….…….…………………………………………………………………………………………………………..,

Propriétaire(s) de l’article : …………… RF de la commune de : …………………..…………….

Date : ...……....................................... Signature : …………………………..…….

et

\* ………………….…….…………………………………………………………………………………………………………..,

Propriétaire(s) de l’article : …………… RF de la commune de : …………………..…………….

Date : ...……....................................... Signature : …………………………..…….

*Remarques importantes*

Cette convention de dérogation n’est valable que pour la distance à la limite des biens fonds concernés.

Les particuliers ne peuvent en aucun cas déroger aux éventuelles prescriptions communales sur les distances entre bâtiments, ni aux alignements prévus par un plan d’alignement ou un plan de détail (art. 134 al. 2 LATeC). De telles dérogations relèvent de la compétence du préfet ou du conseil communal (art. 147 ss. LATeC), en fonction de la procédure de demande de permis (art. 139 LATeC). Elles sont soumises à la procédure de dérogation prévue par les articles 101 ss. ReLATeC.

Les prescriptions en matière de police du feu demeurent réservées.

Version : 01.01.2019